

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		RAIATEA

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 13/CCH/25 du 12 mars 2025

Portant modification de l'arrêté n° 04/CCH/25 du 4 février 2025 approuvant le principe de l'opération « acquisition d'un véhicule de transport de personnes », son dossier technique et son plan de financement

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 04/CCH/25 du 4 février 2025 approuvant le principe de l'opération « acquisition d'un véhicule de transport de personnes », son dossier technique et son plan de financement.

Considérant que le personnel du service administratif de la CCH a la nécessité de se déplacer régulièrement afin d'accomplir leurs actes administratifs. En effet de part le principe de fonctionnement d'une communauté de communes, les élus habilités à valider toutes opérations, sont souvent localiser au sein des locaux de leurs propres communes, nos agents sont donc amenés à se déplacer sur ces différents lieux afin d'obtenir les signatures des documents nécessaire aux différents services. A ces déplacements s'ajoutent ceux lié au fonctionnement régulier du service administratif : relève du courrier, transmissions des documents comptables au trésor public, récupération des colis et documents, transmissions de document auprès de la subdivisions administratives des îles sous-le-vent.

Considérant que le territoire de la CCH, comprend 6 communes, réparties sur 4 îles différentes, or lors de la tenue d'un conseil ou d'un bureau communautaire, les différents élus arrivant des îles de Taha'a, Huahine et Maupiti, doivent être véhiculé vers les locaux de la CCH.

Considérant qu'il y a une erreur de taux au niveau du plan de financement car il ne s'agit pas d'une première acquisition.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 04/CCH/25 du 4 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 7 290 000 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition d'un véhicule de transport de personnes	Pays (DDC)	3 392 150	47 %
	Collectivité (CCH)	3 897 850	53 %
	Total général	7 290 000	100 %

LIRE

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 7 290 000 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition d'un véhicule de transport de personnes	Pays (DDC)	2 713 720	37 %
	Collectivité (CCH)	4 576 280	63 %
	Total général	7 290 000	100 %

Article 2 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 4 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 12 mars 2025
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **18 MAR. 2025**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **18 MAR. 2025**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **18 MAR. 2025**